

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2022 - 304

Pétitionnaires : Deborah VERFAILLIE – CEREGE Aix-en-Provence

Adresse : Technopole environnement Arbois Méditerranée – BP 80 – 13545 Aix-en-Provence
Cedex 04

Nature de la demande : prélèvement échantillonnages cordons morainiques

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Luz

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Valérie Peyramayou, Mission d'appui
aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Madame Deborah Verfaillie – CEREGE Aix-en-Provence, en date du
12 septembre 2022 relative à une demande d'autorisation de prélèvement sur des moraines
glaciaires (cirque de Troumouse – lac d'Esbarris) dans le cadre du projet OHM « Néo
Pyrénées » ,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux
dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article 1 :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Deborah Verfaillie – CEREGE Aix-en-Provence et Monsieur Emmanuel Chapron – GEODE Toulouse – à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques (échantillon moraines néoglacaires) dans le cœur du Parc national des Pyrénées (cirque de Troumouse- lac d'Esbarris) dans le cadre du projet OHM « Néo Pyrénées ».

Seront échantillonnés huit cordons morainiques situés au sud sud-ouest du cirque de Troumouse, sous le lac l'Esbarris (4 échantillons par moraine, soit 32 échantillons au total, environ 300 g par échantillon).

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les prélèvements seront strictement limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
2. le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance, de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur Monsieur Nicolas Lafeuillade – 06.78.60.47.47. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, afin qu'elle établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement. Il comprendra, par ailleurs, une synthèse grand public d'une page ou deux (A4) présentant la demande et les résultats.
5. participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées,
7. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article 2 :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

- article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour le 8 et 9 octobre 2022.

- article 4 :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article 5 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 13 septembre 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



Copie : UT Gaves / Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent

